



Règlement des cimetières communaux

Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016.

Modification du règlement des cimetières en date du 18 novembre 2021 : article 6 bis.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire

Un exemplaire du présent règlement est constamment tenu à la disposition du public au service Etat Civil à la Mairie et à la loge du gardien au cimetière nouveau.

Article 1 : Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de Châtenay-Malabry, sont affectés aux inhumations :

- le cimetière nouveau sis : 16 rue de l'Egalité
- le cimetière ancien sis : 107/109 avenue de la Division Leclerc

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8h30 à 18h00
- du 2 novembre au 31 mars : de 8h30 à 17h00
- Jour de la Toussaint : 7h30 à 18h00

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de nécessité.

Les renseignements au public sont donnés :

- à la loge du gardien au cimetière nouveau aux horaires affichés ;

- au service Etat Civil à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture de la Mairie.

TITRE II : DROIT DES PERSONNES À UNE SÉPULTURE

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux ou leurs cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes ayant droit à une sépulture de famille, quel que soit leur lieu de décès ou de domicile ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales

Le Maire, peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

TITRE III : CARACTERISTIQUES DES DIFFÉRENTES SEPULTURES

Article 3 : Surface des sépultures

Emplacements Adultes

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2 mètres carrés, soit environ 2m x 1m.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage appelé inter-tombes. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Emplacements Enfants

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder est d'environ 1,40m x 0,70m.

Article 4 : Catégories de sépultures et désignation des terrains

Les sépultures susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de 5 catégories :

- 5 ans en « terrain commun » pour un seul adulte ou un seul enfant ;
- 10 ans pour une concession enfant : profondeur d'1 mètre (1 seul corps) ;
- 10 ans pour une concession adulte en pleine terre : profondeur de 2 mètres maximum (2 corps) ;
- 30 ans pour une concession adulte, pleine terre ou caveau : profondeur de 3 mètres maximum (4 places en pleine terre ou 5 cases de caveau) ;
- 50 ans pour une concession adulte, pleine terre ou caveau : profondeur de 3 mètres maximum (4 places en pleine terre ou 5 cases de caveau).

Les emplacements affectés à l'inhumation des enfants ne concernent que ceux n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme des adultes et sont inhumés dans les sépultures pour adultes.

Les terrains dits « concédés » ne peuvent être accordés à l'avance, exception faite des concessions cinquantennaires. Une dérogation pourra être accordée par le Maire, dans un cas exceptionnel, dûment justifié.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont individualisés par un numéro de plan. Ils sont attribués par les agents du service Etat Civil ou le gardien des cimetières.

Article 5 : Tarifs

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit.

Les tarifs des terrains concédés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Article 6 : Sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation, à titre gratuit, des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

La durée d'occupation est limitée à 5 ans. Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir leur emplacement en bon état de propreté. Le creusement des fosses pour l'inhumation des particuliers est laissé aux soins des familles.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraîneraient un nombre anormalement élevé de décès, la commune pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Aucune construction (semelle, monument, caveau) n'est autorisée. Seuls les objets funéraires et les plantations annuelles sans racines sont autorisés.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf si la loi l'impose.

Article 6 bis : Sépultures en terrain concédé dans l'espace dénommé « La Clairière des Anges ».

Au sein de la Clairière des Anges, espace en terrain concédé au sein du nouveau cimetière, seront inhumés les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, dans le respect du titre II du règlement des cimetières.

Le terrain ainsi concédé est délivré pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 60 € révisable par délibération du Conseil Municipal. Le nombre de renouvellement n'est pas limité dans le temps. A l'issue de cette période, les parents pourront demander le renouvellement de la concession pour une nouvelle durée décennale.

Seules les fleurs naturelles en bouquet pourront figurer devant les sépultures. Toutefois, la commune se réserve le droit de retirer toutes les fleurs considérées comme fanées ou abîmées, déposées dans la Clairière des Anges.

Tout objet personnalisé ou attribut funéraire n'est pas autorisé.

Au niveau de chaque emplacement, la ville prendra en charge la fabrication et la pose de la pierre tombale, en granit beige. La gravure restera à la charge de la famille.

L'inhumation aura lieu uniquement en pleine terre.

Les parents conservent la possibilité d'inhumer leur enfant en dehors de la Clairière des Anges.

Article 7 : Sépultures en terrains concédés

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux. Les personnes qui le désirent peuvent obtenir un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation. Le Maire pourra autoriser l'acquisition d'une concession double si la situation particulière le justifie.

Le titre de concession, accordé par arrêté du Maire, précise le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière concerné, et son coût.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ainsi :

- Une concession ne peut être cédée à titre onéreux
- En principe, une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. Toutefois, une donation peut intervenir au profit d'un étranger à la famille à condition que la concession n'ait pas encore été utilisée. Un nouveau titre est établi entre le donateur, le Maire et le nouveau concessionnaire.

En cas d'indivision les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire peut agir sans l'autorisation écrite de tous les autres co-indivisaires mais en se portant fort pour eux.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Le bénéficiaire d'une concession doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé.

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus de signaler à la commune les modifications éventuelles de leurs coordonnées.

TITRE IV : DROIT À INHUMATION

Une concession individuelle ne peut servir qu'à la sépulture d'une seule personne au choix du concessionnaire et mentionnée dans l'acte de concession.

Une concession collective ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle des personnes mentionnées dans l'acte de concession.

Une concession de famille ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, celle de sa famille en ligne directe et de leur conjoint, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Dans tous les cas, le concessionnaire peut librement disposer de sa concession de son vivant, et demander la modification de son titre si besoin, et peut ainsi autoriser l'inhumation des personnes de son choix.

En l'absence de précision du concessionnaire initial, appelé « fondateur », la concession sera dite « de famille ». Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Pour obtenir une autorisation d'inhumation dans un terrain concédé, la personne qui poursuit aux funérailles doit produire un titre de concession, justifier de sa qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au signataire de la demande d'inhumation de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de huit jours, il est procédé d'office, à ses frais et par le soin de la commune, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans un terrain commun. Il pourra, dans tous les cas, être tenu responsable vis-à-vis du concessionnaire véritable.

TITRE V : RENOUELEMENT, CONVERSION ET RÉTROCESSION

Article 8 : Renouvellement

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent, au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que la concession soit en parfait état (semelle et monument).

En cas de travaux préconisés par la Ville, la concession ne pourra faire l'objet de renouvellement que lorsqu'ils auront été exécutés.

Le renouvellement peut être demandé sur place, par le concessionnaire ou ses ayants droit, pour une durée identique ou plus longue.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Le renouvellement des concessions décennales est limité à deux fois au maximum, avec possibilité ensuite de transformer, sur place, celle-ci en concession en trentenaire. Le Maire pourra cependant, à titre exceptionnel, autoriser à déroger à ce principe pour tenir compte d'une situation particulière.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la précédente période.

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les 5 ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le renouvellement devra être effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'inhumation.

Article 9 : La conversion

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent convertir leur concession de dix ou trente ans en concession de plus longue durée. Le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de précédente concession.

La conversion pour une durée plus courte que la durée initiale (de cinquante à trente ans) peut également être envisagée, mais elle reste soumise à l'appréciation du Maire et ne peut s'effectuer qu'à la demande du concessionnaire.

Article 10 : La rétrocession

La Ville de Châtenay-Malabry peut accepter, après décision du Conseil Municipal, la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain doit être libre de tout corps, il doit être également libre de construction, dûment comblé et nivelé.
- Seul le fondateur de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- La rétrocession est consentie à titre gratuit.

TITRE VI : CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS ET ENTRETIEN

Seule la superficie concédée peut recevoir un monument et des plantations, à l'exclusion des espaces situés entre chaque concession et dans les allées, qui doivent rester libres en toutes circonstances.

La Ville de Châtenay-Malabry décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables de tout dommage matériels ou corporels que peuvent provoquer leurs monuments, plantations ou autres objets déposés sur leur concession.

Article 11 : Constructions

Semelle :

Chaque sépulture sera isolée sur les cotés par un espace libre, qui devra obligatoirement dans les deux mois suivant l'achat, recevoir, pour des raisons de sécurité et de salubrité, une semelle en ciment de 0,20 m de largeur.

Fausse case :

La construction de fausse case est obligatoire sur les concessions attribuées pour des durées de trente et cinquante ans, ainsi que sur les concessions de 10 ans lorsqu'elles reçoivent un monument.

Caveau :

La construction de caveau est interdite sur les concessions décennales.

Elle peut être rendue obligatoire dans certaines parties des cimetières, en raison des particularités du terrain et de l'état des concessions avoisinantes. La construction doit alors intervenir

dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de la concession et les travaux doivent être terminés sous huitaine, à partir du jour où les travaux ont été commencés (sauf intempéries).

Si le concessionnaire ne respecte pas cette obligation, la commune se décharge de toute responsabilité en cas de dommages sur la concession elle-même, les concessions avoisinantes, ou tout autre dommage qui y serait lié.

La commune ne peut être tenue responsable de l'état des sépultures qui sont endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de toute autre cause.

Article 12 : Les plantations sur les tombes et les ornements

Seules sont autorisées les plantes et petits arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines. Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes et les arbustes seront tenus taillés et alignés. Ils ne devront pas dépasser une hauteur de 1m et doivent être élagués, et si besoin, abattus, à la première mise en demeure du Maire.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, les travaux seraient exécutés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit par la commune.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui pourraient être la cause d'accidents ou que la commune jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 13 : Entretien

Les terrains sont entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal est établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à un ayant droit. En cas de carence de ces derniers, d'urgence ou

de péril imminent, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à la demande de la commune, aux frais et risques du concessionnaire ou de son ayant droits.

La commune ne peut être tenue responsable ni du mauvais état d'entretien d'une sépulture, ni des dégradations qui peuvent être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monument, consécutive aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

TITRE VII : INHUMATION

Article 14: Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. Si le cercueil arrive d'une autre commune, l'autorisation de transport de corps est également exigée.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Le gardien des cimetières vérifie à l'entrée du convoi que les autorisations nécessaires ont été délivrées. Il s'assure de la concordance des indications inscrites sur la plaque du cercueil avec celles portées sur le permis d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement de l'inhumation, assiste à la descente du cercueil dans la fosse, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Article 15 : Date et Heures

Toute inhumation, sauf cas d'urgence prévus par la loi, est effectuée vingt-quatre heures au moins après le décès et six jours ouvrables au plus tard.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours ouvrables après le décès devra être préalablement autorisée par le Préfet.

Les jours et heures des convois sont fixés par l'administration, suivant les nécessités du service et, dans la mesure du possible, en accord avec les familles ou leurs mandataires, à l'exception des dimanches et des jours fériés.

En fin de journée, le dernier convoi funèbre sera admis à pénétrer dans le cimetière quarante-cinq minutes avant l'heure de fermeture prévue.

Article 16 : Profondeur et vide sanitaire

A condition que le terrain le permette, le premier corps peut être inhumé à une profondeur de 3 mètres (caveaux ou pleine terre de quatre places) et le dernier corps ne doit jamais être enseveli à moins de 1,5 mètre (concession d'une place) par rapport au niveau du sol. Le vide sanitaire correspond à la quantité de terre « bien foulée » qui doit recouvrir le cercueil pour les inhumations en pleine terre et qui doit être au minimum d'1 mètre.

La profondeur maximum d'un caveau est limitée à 3 mètres au-dessous du niveau du sol, permettant ainsi la réalisation de cinq cases. Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,50m au dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Article 17 : Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entrepreneur des pompes funèbres en présence du gardien des cimetières. L'ouverture doit être faite vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que les éventuels travaux jugés indispensables puissent être exécutés en temps utile par l'entreprise choisie par la famille.

Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille fait déposer le corps, à ses frais, dans le caveau provisoire communal, dans l'attente des travaux.

Article 18 : Registre des inhumations

Un registre particulier tenu par le gardien des cimetières mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation et le nombre de places ou de cases restant disponibles après chaque inhumation.

Article 19 : Les réunions ou réductions de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à une réunion de corps, dans une même case, de la personne ancien-

nement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le premier corps soit inhumé depuis au moins cinq ans et qu'il soit suffisamment altéré. Les restes du défunt sont alors réunis dans un cercueil aux dimensions appropriés (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du cercueil de la personne nouvellement inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins quarante-huit heures à l'avance, sachant que les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

TITRE VIII : EXHUMATION

Article 20 : Autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par décision administrative ou judiciaire, ne peut être faite sans autorisation du Maire. Cette autorisation est délivrée à la demande du plus proche parent du défunt et après accord écrit du concessionnaire. En cas de pluralité de plus proches parents, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation seront différées jusqu'à la décision du Tribunal compétent.

Le demandeur garantit la commune contre toute réclamation qui peut intervenir sur la régularité de l'exhumation.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation dans le même ou dans un autre terrain concédé mais en aucun cas dans un terrain commun. En cas de réinhumation dans une autre concession, la demande d'exhumation devra être accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

Article 21 : Date et Heures

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par la commune.

Les familles ou leur mandataire doivent faire enlever les signes funéraires et monuments vingt-quatre heures à l'avance.

Article 22 : Conditions et déroulement

L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation. Une fosse découverte doit être protégée de manière à éviter tout accident

et préserver la décence. Les opérations d'exhumation, de manière générale, doivent être conformes à toutes les règles d'hygiène, de sécurité et celles fixées au Titre X du règlement consacré aux « Travaux ».

Les exhumations ont lieu dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures.

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire de police, du gardien des cimetières et du demandeur ou de son mandataire.

Si le parent ou le mandataire de la famille, dûment avisé, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations doivent néanmoins être versées.

Lorsqu'un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Interdiction est faite aux personnes qui assistent aux exhumations de recevoir ni ossement ni objet ayant été déposé dans la bière du défunt, même après justification de leur qualité d'héritier.

TITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE

La commune met à disposition des familles, dans la limite des cases disponibles, un caveau provisoire dans chaque cimetière municipal. Celui-ci est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière et en attente de leur inhumation, ou en attente de leur transfert en dehors de la commune.

Article 23 : Autorisations et durée d'utilisation

L'autorisation de la commune est donnée sur production d'une demande de dépôt formulée par la famille ou son mandataire.

La demande doit préciser la durée prévisionnelle de dépôt du corps.

Si la durée du dépôt excède six jours ouvrables, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, les corps sont inhumés d'office en terrain commun aux frais des familles.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépotoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu à redevances, fixées par le Conseil municipal.

TITRE X : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX

Article 24 : Définition de « travaux »

On entend par travaux : la construction d'un caveau, la pose ou dépose d'un monument, y compris une semelle ou une fausse case, et les travaux d'entretien d'une sépulture. Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation écrite du Maire.

A titre d'exemple, un refus du Maire pourra intervenir notamment si celui-ci juge que les inscriptions ont un caractère injurieux ou qu'elles sont contraires à la décence.

Article 25 : Demande ou « bon de travaux »

Les concessionnaires ou ayants droits qui souhaitent effectuer des travaux doivent déposer au service Etat-Civil un bon de travaux au moins 48 heures à l'avance. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le délai.

Le bon de travaux, signé par le concessionnaire ou ses ayants droit doit indiquer :

- la nature exacte des travaux à réaliser ou les textes à graver ;
- les numéros d'emplacement et de titre de concession ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la date et la durée prévisionnelles des travaux, étant entendu que ces derniers doivent être conduits avec célérité, ne doivent souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois à compter de leur démarrage effectif, sauf justifications particulières.

Article 26 : Rôle du gardien

L'autorisation remise par la commune à l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être visée préalablement à la réalisation des travaux par le gardien des cimetières.

L'entreprise et le gardien constatent ensemble avant et après les travaux l'état des sépultures concernées et celles environnantes, de manière à prévenir les dommages ou en trouver les responsables.

Article 27 : Respect des limites de la concession, des concessions voisines et des allées

Les ouvrages, monuments ou objets funéraires ne doivent en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever, les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation de l'administration.

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords de sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage.

L'entreprise doit nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

Article 28 : Règles de sécurité, salubrité et décence

L'entreprise doit veiller, à chaque étape, à ne pas compromettre la sécurité publique et doit notamment signaler suffisamment l'emplacement des travaux et ne pas entraver la libre circulation dans les allées.

Pour les caveaux, un couvre-caveau d'au moins 0,05m d'épaisseur doit obligatoirement reposer, scellé, sur la concession, tant que la sépulture n'a pas reçu de monument funéraire.

La fermeture temporaire par des tôles n'est pas autorisée.

Pour les sépultures en pleine terre, l'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an.

La construction de caveaux n'engage en rien la commune en cas de litiges entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement : fissures, affaissements, étanchéité, etc.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 29 : Travaux non autorisés

Au cas où des travaux non autorisés seraient exécutés, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions, ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyen juridique approprié.

TITRE XI : SITE CINÉRAIRE

La Ville de Châtenay-Malabry dispose de divers aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres des défunts pour leur dispersion ou protection.

Avant toute inhumation d'urne ou dispersion de cendres, il faudra fournir à la commune le certificat de crémation.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration devra obligatoirement être faite auprès du service de l'état-civil.

Article 30 : Dispositions communes

Les sites cinéraires de la Ville comprennent des columbariums, des cavernes et un Jardin du Souvenir. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du Maire.

L'inhumation en terrain concédé ou le scellement d'une urne, sur un monument érigé sur un terrain concédé, reste toujours possible.

Les dernières volontés du défunt doivent être respectées, tant en ce qui concerne la crémation elle-même, qu'en ce qui concerne la destination des cendres.

A défaut de volonté différente exprimée par le défunt, le lieu de destination des cendres sera une concession ou le Jardin du Souvenir.

La dispersion des cendres et le dépôt ou scellement d'urne sont autorisés pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans les cimetières communaux, tel que défini plus haut.

Le dépôt d'une urne à l'intérieur d'une caverne ou d'une case de columbarium, ainsi que le scellement d'une urne sur un monument funéraire et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont soumis à une autorisation dans les mêmes conditions que pour une inhumation.

Le retrait d'urne est également soumis à autorisation de la commune.

La réglementation des concessions de terrain s'applique par analogie aux concessions cinéraires.

Les tarifs et durées des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 31 : Les columbariums

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » qui sont destinés à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne, elles ne peuvent donc être attribuées à l'avance.

La demande de concession doit être déposée au moins quarante-huit heures à l'avance au service état civil (hors samedis, week-end et jours fériés) qui déterminera seule l'emplacement de la case.

Les dimensions internes de chaque case sont de 0,35m x 0,35m. Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de la ou des urnes puissent permettre leur dépôt. L'administration n'est pas responsable si l'opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Chaque concessionnaire a le droit de coller une plaque sur laquelle peuvent être gravés les noms et prénoms des défunts inhumés. Les plaques doivent respecter les dimensions de 0,10m x 0,15m et ne pas abîmer leur support.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'administration. Les lettres des gravures sont de couleur or.

Les portes des columbariums restent, quant à elles, propriété de la commune et doivent être maintenues en bon état.

Certains équipements disposent de tablette devant chaque case permettant le dépôt de fleurs et objets. Pour les autres équipements la pause

d'un soliflore est autorisée.

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés aux pieds ou au-dessus des columbariums, exceptés le jour de l'inhumation.

À l'expiration du contrat de concession, celui-ci peut être renouvelé, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou son ayant droit. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au Jardin du Souvenir. Les urnes seront ensuite tenues à la disposition des familles pendant un délai d'un an et un jour, puis détruites.

Article 32 : Les cavernes

Des emplacements sont prévus dans les cimetières pour des sépultures cinéraires appelées cavernes. Il s'agit de caveaux de dimensions réduites, l'emplacement concédé étant de 1 mètre sur 1 mètre, semelle obligatoire comprise. Les dimensions du mini caveau placé sous le sol sont au maximum de 0,60m sur 0,60m et de 0,50m profondeur.

Les familles pourront placer une dalle de 0,10m d'épaisseur maximum ou opter pour un style paysager, à la condition de ne pas planter d'arbres ou d'arbustes ayant des racines.

La réglementation des concessions de terrain s'applique par analogie aux cavernes en ce qui concerne les travaux et monuments.

La réglementation des columbariums s'applique aux cavernes en ce qui concerne la demande et les conditions d'octroi d'une concession, le renouvellement, les inhumations et exhumations.

Article 33 : Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leur défunt.

La demande de dispersion doit être déposée auprès du service de l'état-civil au moins quarante-huit heures à l'avance par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le délai.

L'autorisation remise par la commune devra être présentée au gardien des cimetières le jour de l'opération. Cette dernière s'effectue obligatoirement en sa présence.

Un emplacement sur le pupitre du Jardin du Souvenir, afin d'apposer une plaque portant les noms et prénoms du défunt dispersé, peut être sollicité par la famille dans la limite des emplacements disponibles.

Dans tous les cas, cette plaque ne pourra être apposée que pour une durée d'un an. Au-delà, la plaque sera enlevée et laissée à la disposition des familles pendant une autre année.

Les textes à graver doivent recevoir préalablement l'approbation de l'administration. Les lettres des gravures sont de couleur or.

La plaque est fournie par la famille et collée à l'emplacement désigné par l'administration.

Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé aux pieds du Jardin du Souvenir et du pupitre, excepté le jour de la dispersion.

TITRE XII : REPRISES DE CONCESSION

Article 34 : Terrain commun

La reprise des sépultures en terrain commun peut être opérée à compter de la 6^{ème} année qui suit l'inhumation. Elle ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 35 : Concessions échues

Lorsqu'une concession, délivrée pour un temps déterminé, n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans les 2 ans qui suivent, le terrain concédé fait retour à la commune sans aucune formalité, conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les familles peuvent, pendant l'année qui suit le délai de renouvellement, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Il est ensuite procédé d'office à l'enlèvement des plantations, monuments et ornements funéraires, qui deviennent propriété de la commune, ainsi qu'à la libération du sol.

Article 36 : Concessions en état d'abandon

Si une concession, délivrée pour une durée supérieure à 10 ans ou de manière perpétuelle, a cessé

d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Conseil municipal pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, régie par le Code général des collectivités territoriales.

Article 37 : Les ossuaires

Des emplacements appelés « ossuaires » sont spécialement aménagés dans chaque cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés et retirés des fosses, après échéance d'une concession et de son délai de renouvellement.

Ces restes mortels sont, soit conservés en reliquaire et placés à l'ossuaire, soit crématisés et mis en reliquaire pour être déposés à l'ossuaire, soit crématisés et dispersés au Jardin du Souvenir.

Les restes issus des reprises effectuées après constat d'état d'abandon et délibération du Conseil municipal sont placés en reliquaire et déposés dans l'un des ossuaires.

TITRE XIII : TAXES

Le montant des taxes et redevances perçu au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par le Conseil municipal.

TITRE XIV : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 38 : Pouvoirs de Police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Ces pouvoirs portent notamment sur :

- le transport des personnes décédées ;
- les inhumations, les exhumations ;
- le maintien du bon ordre, de la décence et de la salubrité dans les cimetières.

Le Maire met tout en œuvre à ce que toute personne décédée sur le territoire communal soit ensevelie et inhumée décentement.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 39 : Comportement décent et respect dû aux morts

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts, et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues correctement, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, ou à toute personne ayant un comportement anormal.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sur lesquels elle ne dispose d'aucun droit, sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale. La commune ne pourra toutefois être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, de monter sur les monuments, les pierres tombales, les arbres, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper arracher ou enlever les fleurs plantées sur tombes voisines, et d'endommager d'une manière quelconque les cimetières en général et les sépultures en particulier ;
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des cimetières des tableaux, panneaux, affiches publicitaires ou autres ;
- de déposer des ordures ou déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, ou fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sauf autorisation spéciale du Maire et éventuellement des concessionnaires ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte religieux et à la mémoire des morts ;
- de déplacer hors cimetière les objets funéraires, fleurs, arbustes, ou monuments sans autorisation du Maire.

Il est expressément interdit aux agents municipaux :

- de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant les cimetières, des concessionnaires, des entrepre-

neurs ou de toute autre personne à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions ;

- de communiquer, sauf autorisation expresse, des informations ou des documents relatifs au service, dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou ceux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Article 40 : Circulation dans les cimetières

Seule est autorisée la circulation des fourgons mortuaires, des véhicules de la commune et des entreprises ayant des travaux en cours ou à exécuter.

Toutefois peuvent être admises à circuler en voiture les personnes invalides avec autorisation du gardien des cimetières.

Dans tous les cas la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Les deux roues, rollers ou autres sont interdits.

L'accès aux cimetières est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les personnes admises dans les cimetières qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit, et en cas de résistance de leur part, par les services de Police.

TITRE XV : OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'entretien général des cimetières est assuré par la Ville.

Article 41 : Gestion des cimetières

La Ville est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des registres afférents aux opérations funéraires.

Article 42 : Obligations du gardien des cimetières

Le gardien est chargé :

- de veiller scrupuleusement à l'exécution de

toutes les mesures d'ordre et de police prescrites par les lois et règlements, et notamment par le présent règlement ;

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes des cimetières ;
- de recevoir les convois à leur arrivée aux cimetières et d'assurer la prompte et régulière inhumation des corps ;
- d'assister à toutes les exhumations, réinhumations, réductions de corps. Il ne devra recevoir aucun convoi ni faire procéder à aucune opération qui ne figurerait pas sur sa feuille de service, avant d'en avoir référé au service compétent à la Mairie ;
- de tenir à jour tous les registres relatifs aux inhumations, réinhumations et exhumations et aux concessions de terrain ainsi que les registres de l'ossuaire et du Jardin du Souvenir, de noter sur les registres et sur les fiches de concessions toutes les opérations qui lui sont communiquées par le service de l'état civil,
- de recevoir les entrepreneurs, les bons de travaux à effectuer sur les sépultures et de veiller à la bonne exécution des travaux
- de répondre aux demandes des familles et de leur fournir gratuitement tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin ;

- de rendre compte au Maire, sans délai, des incidents qui peuvent se produire ;

- d'assurer des rondes continuelles
- d'effectuer un suivi régulier de l'entretien des sépultures et de leur échéance.

Il est fait interdiction au gardien ainsi qu'à tout agent municipal appelé à travailler dans les cimetières :

- de faire quelque acte de commerce que ce soit à l'intérieur des cimetières ou à ses abords, comme de s'immiscer pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires;
- de demander aux familles des défunts ou de recevoir des émoluments ou gratifications pour offre de service, à quelque titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés des pompes funèbres, porteurs, etc.



CHÂTENAY-MALABRY

Hôtel de Ville
26 rue du Docteur Le Savoureux
92290 Châtenay-Malabry

01 46 83 46 83
infos @chatenay-malabry.fr
www.chatenay-malabry.fr